

Refus de rechargement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE19)

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public. Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation de l'assurance chômage, arrêtée l'Etat.
Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

L'étude du rechargement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est un examen obligatoire prévu par la réglementation de l'assurance chômage et qui intervient à l'épuisement du droit.

Les données traitées sont des données d'identification et des données professionnelles issues des éléments que vous avez déclarés à Pôle emploi, des données et attestations fournies par votre ou vos employeurs, les organismes de protection sociale et, le cas échéant, d'autres administrations publiques.

La décision est prise de façon automatique si la situation ne nécessite pas un examen particulier (dans ce cas, un conseiller intervient).

Dans ce cadre, il est notamment vérifié si :

- vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi ;
- votre droit précédent à l'ARE est épuisé ou ne peut pas être repris ;
- vous avez perdu une activité salariée (un ou plusieurs contrats de travail) depuis la dernière ouverture du droit ;

- cette activité professionnelle est attestée par l'employeur (attestation destinée à Pôle emploi ou déclaration sociale nominative faite par l'employeur) ;

- cette activité professionnelle a été exercée en France, sauf cas particulier ;

- vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ en retraite à taux plein ;

- selon la nature des activités exercées, vous relevez du régime général d'assurance chômage ou de l'un des règlements annexés ;

- vous avez travaillé au moins 130 jours ou 910 heures (avec assimilation possible de certaines périodes de formation) au cours des 24 ou 36 mois qui précèdent la cessation de cette activité (selon l'âge à la date de fin du dernier contrat de travail) ;

A noter :

- sont notamment exclues du calcul les périodes de suspension du contrat (non assimilables à du travail) et, pour les personnes précédemment inscrites, les périodes d'activité qui n'ont pas été déclarées lors de l'actualisation mensuelle ;

- le contrat de travail retenu est en principe celui qui précède la date d'épuisement du droit. Toutefois, si les conditions ne sont pas réunies pour cette fin de contrat, le rechargement peut être étudié pour une fin de contrat précédente, si celle-ci est postérieure à la dernière ouverture de droit.

- la perte d'emploi n'est pas volontaire (sauf exceptions prévues par la réglementation) ;

- dans le cas où vous bénéficiez d'une prestation familiale, celle-ci est cumulable avec l'ARE ;

- la gestion de l'indemnisation du chômage au titre de l'activité perdue relève de Pôle emploi.

La décision de refus intervient lorsque l'une des conditions au moins n'est pas remplie.